

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ET DE POUVOIRS EN LIEN AVEC LA LOI SUR
LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS**

1.0 Préambule

Le présent règlement est établi à partir de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE), laquelle impose certaines obligations en matière de gestion et de contrôle des effectifs aux organismes publics, dont les commissions scolaires.

L'article 16 de cette loi établit que la conclusion de tout contrat de service doit être autorisée par son dirigeant. Toutefois, ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

Au même article, on y précise que dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de l'organisme.

2.0 Objet

Le présent règlement détermine les fonctions et pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au directeur général et aux gestionnaires (direction de services ou direction d'établissement) conformément à la LGCE.

3.0 Cadre juridique

Le présent règlement est établi en vertu de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, dont les textes pertinents se retrouvent à l'annexe 1.

Le présent règlement est applicable en complémentarité avec le *Règlement relatif à la délégation de fonctions et de pouvoirs* en vigueur à la commission scolaire et portant le numéro CC-R-2016-01-27.

4.0 Principes directeurs

4.1 Le directeur général ou le gestionnaire ne peuvent conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'é luder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE.

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ET DE POUVOIRS EN LIEN AVEC LA LOI SUR
LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS**

4.2 L'autorisation du directeur général ou du gestionnaire n'est pas requise si les conditions prévues aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 16 de la LGCE sont remplies.

5.0 Fonctions et pouvoirs relatifs à l'autorisation de conclusion de contrats de services

5.1 Le conseil des commissaires délègue à la direction générale le pouvoir suivant :

5.1.1 Autoriser la conclusion de tout contrat de services, 16 LGCE autre qu'avec une personne physique, comportant une dépense inférieure à 25 000 \$.

5.2 Le conseil des commissaires délègue à la direction générale et aux gestionnaires le pouvoir suivant :

5.2.1 Autoriser la conclusion de tout contrat de services 16 LGCE avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$.

6.0 Entrée en vigueur et durée

6.1 Le présent règlement a été adopté par le conseil des commissaires par la résolution numéro C-15-056 et est entré en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption, soit le 27 janvier 2016.

Il remplace et abroge tout règlement antérieur.

6.2 Le présent règlement demeure en vigueur pendant chaque période d'application des mesures de contrôle déterminées par le Conseil du Trésor en vertu de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*.

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ET DE POUVOIRS EN LIEN AVEC LA LOI SUR
LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS**

ANNEXE 1

**Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes
et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État**

- 15** Un organisme public ne peut conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluider les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la présente loi.
- 16** La conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant. Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant;
- 2° l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- 3° le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est également pas requise s'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque sa conclusion doit être autorisée par le Conseil du trésor en application d'une politique ou d'une directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Pour l'application de la présente loi, le dirigeant de l'organisme public correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative, tel le sous-ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme public. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 2° à 4° de l'article 2, le

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ET DE POUVOIRS EN LIEN AVEC LA LOI SUR
LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS**

conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de l'organisme. Un tel conseil peut, malgré ce que prévoit le premier alinéa à l'égard de la délégation du pouvoir d'autoriser la conclusion de certains contrats de services, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E- 14.1).

19. Un organisme public doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements qu'il indique concernant les contrats de services conclus pendant chaque période de référence précédant une période établie en application de l'article 11.

Le président du Conseil du trésor détermine les conditions et modalités relatives à la communication des renseignements visés de même que l'étendue de toute période de référence, celle-ci ne pouvant toutefois excéder 24 mois.

21. Un organisme public doit, dans les 30 jours suivant l'autorisation accordée par son dirigeant en application de l'article 16, communiquer au président du Conseil du trésor les renseignements qu'il indique concernant chaque contrat de services ainsi autorise.

Un organisme public doit également transmettre au président du Conseil du trésor, selon la fréquence que celui-ci détermine, les renseignements qu'il indique concernant les autres contrats de services conclus au cours d'une période visée à l'article 11 lorsqu'ils comportent une dépense de 25 000 \$ et plus.

Le président du Conseil du trésor détermine les conditions et modalités de la transmission de ces renseignements.

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ET DE POUVOIRS EN LIEN AVEC LA LOI SUR
LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS**

Loi sur l'instruction publique

392 Une commission scolaire ne peut adopter un règlement lorsque cette procédure est prescrite par la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où le projet peut être consulté.

Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'établissement une copie du projet de règlement; elle en transmet pareillement copie au comité de parents.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement relatif à la délégation de fonctions ou pouvoirs du conseil des commissaires.

394 Un règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption ou à toute date ultérieure qui peut y être fixée.
